# Immeubles indignes à titre remédiable. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

**1.**[L'article 9](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049392473) de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement prévoit la création d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles indignes à titre remédiable. Cette procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à titre remédiable, prévue aux [articles L 512-1 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074224/LEGISCTA000049394735) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vise à permettre à l'autorité administrative de réaliser des travaux de rénovation de bâtiments en amont de leur dégradation définitive, afin d'éviter la démolition.

**2.**Le décret n° 2025-419 du 12 mai 2025 précise les modalités de mise en œuvre de cette procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à titre remédiable.